

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200243D-DE

REGLEMENT DON DE JOURS SOLIDAIRES

Janvier 2021

Sommaire

1.	PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS	4
	a. L'agent bénéficiaire doit :	4
	b. Peut être considéré comme agent public donateur :	5
	c. Ne peut être considéré comme agent public donateur :	5
2.	Nature des jours donnés	5
	a. Don de jours enfants malades.....	5
	b. Don de jours proches aidants.....	5
3.	LA PROCEDURE DU DON DE JOURS	6
4.	UTILISATION DES JOURS DONNES.....	7
5.	UTILISATION DES JOURS DONNES.....	7
6.	MODALITES DE CONTROLE PAR L'EMPLOYEUR.....	7
7.	ANNEXES	8
	a. Formulaire don de jours	8

Textes de référence

- Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade (JO du 29 mai 2015).
- Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

1. PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS

Article 1er du décret n° 2015-580 du 28/05/2015

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le Code du Travail (article L. 1225-65-1).

Cette loi dite loi « Mathys », a été promulguée en souvenir d'un enfant atteint d'une très grave maladie, dont le père en 2009 avait épuisé tous ses jours de congés pour rester à son chevet. Les collègues du père avaient pris l'initiative de mettre une partie de leurs jours d'Aménagement et Réduction de Temps de Travail (A.R.T.T.) à sa disposition, avec l'accord de la direction de l'entreprise, alors même qu'aucun cadre légal n'existait.

Cette loi a permis aux salariés du privé d'offrir des jours de repos à un collègue dont l'enfant souffre d'une maladie ou d'un handicap grave, ou des conséquences d'un accident grave, pour lui donner ainsi du temps à consacrer à son enfant malade.

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 permet aux agents publics de réaliser un don de jours de repos à un autre agent public relevant du même employeur.

Ce dispositif ouvert depuis le 30 mai 2015, qui permet de faire don de jours de congés à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, est étendu aux proches aidants à compter du 11 octobre 2018.

A sa demande et en accord avec l'employeur, un agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps (C.E.T.), et à des jours d'A.R.T.T. au bénéfice d'un agent du même employeur.

a. L'agent bénéficiaire doit :

→ relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

- ⇒ assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- ⇒ venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour :
 - son conjoint ;
 - son concubin ;
 - son partenaire de PACS ;
 - un ascendant ;
 - un descendant ;
 - un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale ;
 - un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
 - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
 - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et

fréquente, à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

b. Peut être considéré comme agent public donateur :

- ⇒ un fonctionnaire territorial (titulaire et stagiaire) ;
- ⇒ un agent contractuel de droit public.

c. Ne peut être considéré comme agent public donateur :

- ⇒ un agent contractuel de droit privé ;
- ⇒ un agent vacataire.

2. Nature des jours donnés

a. Don de jours enfants malades

Les jours ARTT peuvent être cédés en tout ou partie. En revanche, les jours de congés annuels ne peuvent être abandonnés que pour la durée excédant **20 jours ouvrés**.

Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis, alors que ceux épargnés sur un compte épargne temps peuvent être abandonnés à tout moment.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Le ou la bénéficiaire garde sa rémunération, son absence étant assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits qu'il ou elle tient de son ancienneté, et il ou elle conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu'il ou elle avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident, doit en attester la particulière gravité, ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, par un certificat médical détaillé.

b. Don de jours proches aidants

Les jours ARTT peuvent être cédés en tout ou partie. En revanche, les jours de congés annuels ne peuvent être abandonnés que pour la durée excédant **24 jours ouvrés**.

Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis, alors que ceux épargnés sur un compte épargne temps peuvent être abandonnés à tout moment.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Le ou la bénéficiaire garde sa rémunération, son absence étant assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits qu'il ou elle tient de son ancienneté, et il ou elle conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu'il ou elle avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Cette loi insère un article L.3142-25-1 dans le Code du Travail afin d'octroyer un don de jours de repos non pris au bénéfice d'un proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ces personnes étant celles reconnues à l'article L.3142-16 du Code du travail.

3. LA PROCEDURE DU DON DE JOURS

L'agent qui souhaite faire un don de jours de repos

La Direction des Ressources Humaines est chargée de gérer cette procédure et pourra notamment organiser le recueil de dons anonymes en fonction des situations dont elle a connaissance.

Un « fonds de solidarité de dons de jours » sera créé et sera crédité des jours qui y ont été versés depuis sa création.

L'agent cédant des jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos correspondants. Le don devient définitif seulement après accord de l'autorité territoriale (*article 3 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015*).

Dans la pratique, l'agent donateur complète le formulaire de don de jours de repos spécifique disponible auprès du service RH, en indiquant précisément le type de congés à défalquer et le nombre de jours. Le don est définitif après accord de la Direction des Ressources Humaines.

Une fois le don effectué, l'agent donateur ne peut pas revenir sur sa décision.

Une fois le don validé, la Direction des Ressources Humaines en informe le donateur et défalque de son solde le nombre de jours cédés pour le verser sur le « fonds de solidarité de dons de jours ».

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à la DRH.

Toutefois, et afin de préserver un équilibre entre ce dispositif et d'autres possibilités prévues par la réglementation comme :

- le « congé de présence parentale »
- le « congé de solidarité familiale »

Il sera demandé à tout agent souhaitant bénéficier du don de jours solidaires que ce soit pour enfant malade ou en tant que proche aidant, de procéder en premier lieu et avant tout recours au dispositif du don, à l'utilisation de son Compte Epargne Temps s'il en possède un.

Une fois, le CET utilisé, la demande de don de jours solidaires sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel et établi par le médecin qui suit l'enfant et de toutes autres pièces justifiant la demande (attestations de handicap...).

Le certificat médical devra attester de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant et devra également préciser la durée prévisible des soins. Ce certificat sera transmis au médecin de la Prévention avec les réserves de la confidentialité qui s'imposent.

La durée d'absence dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par agent et par année civile afin de respecter un équilibre entre agents, quelle que soit la quotité de travail de l'agent bénéficiaire.

La Direction des Ressources Humaines informe l'agent demandeur de sa décision dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'avis favorable, une copie de l'accord (décision) est transmise à sa hiérarchie qui ne peut pas s'opposer à l'utilisation des dons de jours de repos, même pour nécessité de service.

A l'issue de la période prévue de soins, l'agent devra fournir un nouveau certificat médical répondant aux mêmes conditions que le précédent.

4. UTILISATION DES JOURS DONNES

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin. Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie (*article 4 du décret n° 2015-80 du 28 mai 2015*).

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

Par ailleurs, la durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à un agent public parent d'un enfant gravement malade (*article 5 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015*).

5. UTILISATION DES JOURS DONNES

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur (*article 7 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015*) et donc crédité sur le « fonds de solidarité de dons de jours » créé à cet effet.

6. MODALITES DE CONTROLE PAR L'EMPLOYEUR

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations (*article 6 du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015*).

L'agent bénéficiaire cesse de bénéficier du dispositif si sa situation ne répond plus aux critères d'attribution du don solidaire de repos (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé du proche...).

7. ANNEXES

a. Formulaire don de jours



DON DE JOURS SOLIDAIRES Formulaire « Donateur »

Date de la demande :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AGENT

Préalable : l'agent donateur peut être un fonctionnaire donateur, un stagiaire ou un agent contractuel de la collectivité, le don est anonyme

NOM :Prénom :

Matricule :

SERVICE :

DON (possibilité de donner à tout moment)

Préalable : Seuls les jours ARTT et les jours de congés annuels peuvent faire l'objet d'un don ainsi que ceux épargnés sur un Compte Epargne Temps :

- **Congés annuels** : limité à 5 jours par année civile pour un agent à temps complet
- **ARTT** : en partie ou en totalité avant la fin de l'année en cours
- **CET** : en partie ou en totalité à tout moment

Merci d'indiquer le nombre de jours donnés (nombre entier) et leur nature :

CA	ARTT	CET	TOTAL DE JOURS DONNES

VALIDATION

<u>SIGNATURE AGENT</u>	<u>VISA DRH</u>
J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus Signature :	Identité hiérarchie : Date : Signature (et tampon) :